Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse
Band: 23 (1943)
Heft: 2

Artikel: Le premier traducteur de la Diète 1831-1832
Autor: Dolt, Gustave
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-75023

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le premier traducteur de la Diète 1831—1832

par *Gustave Dolt.*

Dans l'ancienne Confédération, il n'existait pas de traducteur officiel des *recèz*[1], car il n'y avait en Suisse que des Cantons de langue allemande. Dans le Canton de Fribourg, la langue officielle était l'allemand. Et Vaud, Genève, Valais, Neuchâtel sont entrés dans la Confédération, le premier en 1803, les trois autres en 1815.

Or, en 1831 peu de choses avaient été traduites des Recèz. En effet, auparavant les traductions se faisaient plus ou moins irrégulièrement par les chancelleries cantonales. Le besoin s'en faisait sentir en 1831, après 15 ans de ce régime. C'est la raison pour laquelle le 11 décembre 1831, par une circulaire «adressée aux Cantons de *Genève, Fribourg, Valais, Tessin*[2] et *Neuchâtel*» le Gouvernement du Canton de Vaud, signalant «les inconvéniens» qui résultent de la lenteur avec laquelle les traductions sont faites «par les Chancelleries cantonales» propose aux dits Cantons, «de se concerter pour subvenir en commun aux frais d'un traducteur», car ce qui était important, c'était d'avoir les textes de la Diète en cours.

Ce traducteur, attaché à la Chancellerie fédérale, traduirait «les Recèz, la circulaire instructionnelle, les lettres du Directoire, ainsi que les actes, rapports et autres pièces émanées de cette autorité».

Pour arriver à ce résultat, le gouvernement du Canton de Vaud propose aux Cantons susnommés, l'idée de donner à leurs Députations en Diète «les instructions pour discuter et régler

---

[1] On appelle *Recèz* la réunion des procès-verbaux d'une Diète.

[2] Il n'existait pas comme de nos jours l'obligation d'envoyer tous les textes officiels dans les trois langues nationales.

cet objet provisoirement et sous réserve de ratifications des Cantons» [3].

Le Conseil d'Etat de Genève appréciait la mesure proposée, remerciait le Gouvernement vaudois et l'assurait que notre Députation devait recevoir «des pouvoirs et des directions», pour régler cette affaire avec les Députations intéressées.

Puis, le Conseil chargeait «Messieurs les Secrétaires» de donner pouvoir à Monsieur Fatio, de lui envoyer copie de cette lettre en l'autorisant «à discuter et régler cet objet avec les Députations intéressées sous réserve de ratification».

Voici la lettre du Conseil d'Etat du Canton de Vaud en date du 11 décembre 1831, adressée aux Syndics et Conseil d'Etat de Genève:

Lausanne, le 11 décembre 1831.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
Aux Syndics et Conseil d'Etat de la
République et Canton de Genève.
Fidèles et chers Confédérés!

Depuis longtemps vous aurez sans doute pu sentir comme nous, les inconvéniens des difficultés et des lenteurs qu'éprouvent les traductions des communications du Vorort, notamment celles du Recez, de l'ordre du jour, des pièces souvent volumineuses qui l'accompagnent, et en général de tous ces rapports en grand nombre et fort étendus qu'on reçoit du Vorort pendant le courant de l'année. — Il arrive souvent, du moins pour ce qui nous concerne, que ces pièces arrivent trop tard pour que la traduction puisse en être faite à tems, d'où résultent nécessairement, à côté de l'imperfection de traductions aussi précipitées, une autre précipitation tout aussi fâcheuse dans l'examen et le travail auquel donnent lieu ces communications.

Nous avons recherché quels seroient les moyens de remédier à ces inconvéniens, et il nous a paru qu'on les éviteroit si l'on avoit dans la Chancellerie fédérale même, un traducteur habile, qui traduiroit le Recèz, les pièces, rapports, lettres etc. au fur et à mesure de leur rédaction, en sorte que les Cantons intéressés pourraient recevoir la traduction en même tems que les originaux.

---

[3] A Genève, la Députation recevait ses instructions du Conseil Représentatif et ne devait discuter que sous réserve de ratification. Les instructions données étaient générales et particulières. Les cas à trancher par le chef de la Députation étaient extrêmement rares. Il devait toujours en référer.

Les frais de l'établissement d'un tel traducteur, assez considérables sans doute s'ils étoient à la charge d'un seul Canton, le seroient peu divisés entre trois et peut-être entre cinq ou six Cantons, et il nous paraît même probable que chacun d'eux y trouverait une économie pécuniaire, outre le grand avantage de la promptitude et de la bonne exécution du travail. Ce traducteur, ainsi que nous l'avons dit, seroit attaché à la Chancellerie fédérale, payé par les Cantons concordans, et chargé a) de la traduction du Recèz; b) de celle de l'ordre du jour; c) de celles des rapports et pièces imprimées ou lithographiées qui sont envoyées par le Vorort; d) enfin des lettres circulaires de ce dernier adressées aux Cantons. Et pour éviter des retards d'expédition il devrait faire autographier ses traductions au fur et à mesure, afin d'en adresser un certain nombre d'exemplaires (trois ou quatre) à chaque Canton.

Nous vous prions, fidèles et chers Confédérés, de nous faire part de votre opinion sur cette ouverture, et d'avoir la complaisance de nous donner une prompte réponse à ce sujet. Nous ajoutons que si vous étiez disposés, comme nous l'espérons, à entrer dans cet arrangement, vous pourriez d'ors et déjà faire parvenir des directions à votre Députation à la Diète, pour qu'elle s'entende avec la nôtre et celles des autres Etats qui accéderont, dans le but de faire les démarches nécessaires auprès du Vorort et de la Chancellerie fédérale, de prendre de concert les arrangemens convenables pour d'assurer d'un traducteur capable, et de faire avec lui une convention pour son traitement et pour ses obligations, d'abord à titre d'essai pour deux ou trois ans, et sous réserve de la ratification des Cantons intéressés.

En vous renouvelant, fidèles et chers Confédérés, l'assurance de notre attachement fédéral, nous vous recommandons ainsi que nous à la protection divine [4].

Le Président du Conseil d'Etat: El. de la Harpe [5].
Le Chancelier: Gay [6].

* * *

Au mois de janvier, pour donner suite à l'affaire, le Syndic Fatio rapporta que les Députations des six Cantons étaient tombées d'accord. Elles avaient même fixé le traitement du traducteur. On ferait un essai pendant un an «et le Gouvernement de

---

[4] Pièces annexes du Conseil d'Etat A. C. 92, vol. 2, fol. 726 (Archives d'Etat de Genève).

[5] Emmanuel de la Harpe (1782—1842) conseiller d'Etat vaudois de 1823 à 1842, dernier landammann du Canton de Vaud, 1830.

[6] Scipion-Louis Gay, chancelier d'Etat de 1830 à 1845.

Vaud serait chargé de suivre à cette affaire de concert avec la Chancellerie fédérale».

Le Conseil, réuni le 6 janvier 1832, entendit la lecture d'une lettre du Conseil d'Etat vaudois qui transmettait la copie de la convention faite à Lucerne pour le secrétaire-traducteur [7], et cette lettre ajoutait que «les Cantons concordans pourraient dès à présent désigner au Chancelier celui sur lequel ils auraient jetté les yeux pour remplir cette place».

Et à cette occasion, le syndic Fatio informait le Conseil «que Mr. l'ancien avoyer de Rüttimann lui avait recommandé son 3ème fils.» Père prudent qui a souci de l'avenir de ses enfants! Ce jeune de Rüttimann avait fait un long séjour en France et rempli une charge auprès des Représentants fédéraux à Neuchâtel, occasions desquelles il profita si bien qu'il parlait le français avec une grande facilité.

Le Conseil approuva les décisions et chargea Mr. Fatio de se renseigner sur M. de Rüttimann auprès de M. Monod [8], ancien Représentant fédéral à Neuchâtel.

Voici la lettre qui a été lue au Conseil d'Etat:

Lausanne, le 6 janvier 1832.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
Aux Syndics et Conseil de la
République et Canton de Genève.
Fidèles et chers Confédérés!

Nous nous empressons de vous communiquer sous ce pli une copie authentique de la Convention qui a été faite à Lucerne le 26 Décembre dernier, par les Députations à la Diète des six Cantons de Fribourg, Genève, Valais, Neuchâtel, Tessin et Vaud dans le but d'établir auprès de la Chancellerie fédérale un secrétaire-traducteur pour le compte particulier de ces six Cantons.

Notre Conseil d'Etat ayant approuvé et ratifié cette convention en ce qui le concerne, nous venons, fidèles et chers Confédérés (comme chargés par l'art. 1er de suivre à la négociation) vous prier de nous faire parvenir, le plus tôt possible, votre détermination à ce sujet et nous présenter quel-

---

[7] Cette question de création de poste ressortissait à la Chancellerie sans passer par la Diète, qu'il suffisait d'aviser après.

[8] Henri Monod (1783—1850) député à la Diète 1812—1817—1830, colonel fédéral, commissaire fédéral à Neuchâtel, 1831.

ques observations sur la marche qui pourrait être suivie dans le but d'accélérer autant que possible la mise en activité et l'entrée en fonctions du nouvel Employé dont il s'agit dans la supposition que vous accorderez pareillement votre ratification à la Convention conclue à Lucerne.

Il nous a paru que les six Cantons concordans pourraient d'ors et déjà remettre à Monsieur le Chancelier de la Confédération le soin de nommer le traducteur, sur une présentation qui lui serait faite par chacun des Cantons intéressés. C'est là au moins le seul moyen par lequel nous pensons qu'il soit possible d'effectuer cette nomination assez tôt pour pouvoir jouir déjà cette année et notamment pour le recèz de 1831 des avantages qu'on espère de l'institution de cette place; et nous ne croyons pas qu'il puisse y avoir d'inconvénient à procéder dans cette forme d'autant que dans tout ceci il ne s'agit jusqu'à présent que d'un essai provisoire.

Si vous ratifiez la Convention du 26 Décembre, et si vous accédez à notre proposition pour le mode de nomination du Traducteur, vous voudrez bien faire parvenir directement à Monsieur le Chancelier Fédéral les propositions que vous pourriez avoir à faire pour concourir à la place.

Nous vous annonçons au surplus, Fidèles et chers Confédérés, qu'en vertu de la Commission que nous donne l'art. 1er de la Convention, nous entrons dès ce moment en correspondance avec la Chancellerie fédérale, soit pour lui faire part de la proposition que nous avons adressée aux divers Cantons sur le mode de nomination, et à laquelle nous croyons pouvoir espérer qu'ils adhéreront, soit pour les arrangements à prendre avec cette Chancellerie elle-même en ce qui concerne les frais de copies, lithographies, autographies et autres fournitures de matériel; frais qui seront supposés par portions égales entre les six Cantons, ainsi que la chose est déjà réglée pour le traitement du Traducteur.

Nous terminons, fidèles et chers Confédérés, en vous priant de bien vouloir nous répondre aussi tôt que vous le pourrez, et de nous confier, pour l'arrangement de cette affaire, toute la latitude nécessaire pour éviter des longueurs et des délais, sauf la ratification définitive.

En vous renouvelant l'assurance de notre attachement fédéral, nous vous recommandons ainsi que nous, à la protection divine.

Le Président du Conseil d'Etat: El. de la Harpe.
Le Chancelier: Gay [9].

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud écrit à nouveau le 25 février 1832 pour annoncer que le Gouvernement de Berne a accédé «à la Convention conclue entre les six Cantons, et que désormais il y aura sept Cantons».

---

[9] Pièces annexes du Conseil A. C. No. 3, vol. 1, 1832, fol. 32 (Archives d'Etat de Genève).

Voici la lettre du 25 février:

Lausanne, le 25 février 1832.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
Aux Syndics et Conseil d'Etat de la
République et Canton de Genève.
Fidèles et chers Confédérés!

Nous nous empressons d'avoir l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Canton de Berne, ensuite de la proposition qui lui a été faite, a accédé à la Convention ainsi qu'à tous les arrangemens qui ont été pris pour l'établissement d'un secrétaire-traducteur à la Chancellerie fédérale. Il résulte de là que sept Cantons se trouvent maintenant réunis pour participer à cet établissement nouveau.

D'un autre côté, M. le Chancelier fédéral a informé notre Département de Justice et Police, qu'il a soumis au Directoire fédéral la Convention conclue à ce sujet entre les Cantons, et qu'il a pourvu provisoirement, dès le 1er février, à la place de traducteur, en la personne de Monsieur Louis Rüttimann de Lucerne, ci-devant secrétaire de MM. les Représentants fédéraux à Neuchâtel; M. le Chancelier ajoute que la Chancellerie fédérale s'empressera de contribuer autant qu'il dépendra d'elle, à ce que l'établissement du Traducteur réponde à l'attente des 7 Cantons.

En vous renouvelant, fidèles et chers Confédérés, l'assurance de notre haute considération, nous vous recommandons ainsi que nous, à la protection divine.

Le Président du Conseil d'Etat: El. de la Harpe.
Le Chancelier: Gay [10].

Le 6 avril 1832, le Conseil d'Etat de Vaud expose au Conseil d'Etat de Genève que le traducteur a été dans l'impossibilité de fournir la traduction du Recèz de la Diète ordinaire; ce qui l'en a empêché, c'est «l'arrièré de travail qui existait lors de l'établissement de cette place», et l'obligation où il se trouvait de traduire au fur et à mesure les procès-verbaux de la Diète extraordinaire. Aussi demande-t-il un aide habile:

Lausanne, le 6 avril 1832.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
Aux Syndics et Conseil d'Etat de la
République et Canton de Genève.
Fidèles et chers Confédérés!

---

[10] Pièces annexes du Conseil A. C. No. 18, vol 1, 1832, fol. 266 (Archives d'Etat de Genève).

Un des honorables députés à la Diète extraordinaire nous a exposé l'impossibilité où se trouvera le secrétaire-traducteur à la Chancellerie fédérale, de fournir à temps par lui-même, la Traduction du Recès de la Diète ordinaire de l'année dernière. Le retard dans lequel se trouve cet Employé nous a paru suffisamment expliqué, pour être attribué à des causes indépendantes de son zèle et de sa bonne volonté; il provient des affaires qui se trouvaient accumulées avant l'établissement de cette place, et ensuite de l'obligation qu'on a imposée au traducteur de traduire au fur et à mesure les volumineux procès-verbaux de la Diète extraordinaire, ce qui n'était pas dans son office et n'avait pas été prévu dans ces arrangements qui ont été pris. Il parait, dans l'état des choses, que sans un aide donné à M. le Traducteur, les Cantons intéressés ne pourraient recevoir la traduction du Recèz qu'après, ou pendant la prochaine Diète ordinaire, et ainsi trop tard pour qu'ils pussent donner des Instructions à leurs Députations.

Dans cette circonstance extraordinaire, nous avons écrit, sans perdre de tems, à M. le Chancelier fédéral, pour le prier de donner un aide habile au Traducteur afin d'accélérer autant que possible la traduction du Recèz, laquelle pourra être expédiée par cahiers, au fur et à mesure de l'avancement de l'ouvrage.

Nous avons cru devoir prendre sur nous de faire cette démarche, sans vous consulter prélablement, fidèles et chers Confédérés, attendu que l'urgence ne nous a pas paru permettre d'attendre le résultat d'une négociation entre les sept Cantons intéressés, et nous espérons que vous voudrez bien approuver ce que nous avons fait.

En vous renouvelant l'assurance de notre attachement fédéral, nous vous recommandons, ainsi que nous à la protection divine.

Le Président du Conseil d'Etat: El. de la Harpe.
Le Chancelier: Gay [11].

Le 26 septembre 1832, l'ancien syndic Rigaud, alors retenu à Lucerne par les séances de la Diète, rend compte à son Gouvernement de la Conférence des Cantons français du 13 septembre au sujet du Traducteur et les résultats de cette Conférence se trouvant consignés «dans deux conventions, l'une avec le chancelier, l'autre avec le traducteur». On trouvera ces conventions plus loin, ainsi que la convention provisoire qui a précédé. Voici la lettre de Rigaud à ses collègues:

A Messieurs les Syndics et Conseil d'Etat
de la République et Canton de Genève.
Messieurs,

[11] Pièces annexes du Conseil A. C. No. 27, vol. 1, 1832, fol. 439 (Archives d'Etat de Genève).

Monsieur le Syndic Fatio, par sa lettre du 18 juillet dernier, me fit l'honneur de m'informer que le Conseil d'Etat me chargeait d'assister à la *Conférence entre les Cantons Français* qui devait avoir lieu pour les arrangemens à prendre avec le *Commis-traducteur* attaché à la Chancellerie fédérale. Il m'ajouta que *le Conseil d'Etat me donnait des pleins-pouvoirs.*

Cette Conférence a eu lieu le 13 de ce mois. Nous avons signé une *Convention* avec Monsieur le *Chancelier* et *une autre* avec le *Traducteur.*

Quoique M. Rüttimann laissat beaucoup à désirer sous le rapport de l'élégance de la traduction, l'on a pris en considération son assiduité et son zèle et il a été confirmé à l'unanimité.

D'après mes pouvoirs j'aurais pu annoncer mon adhésion définitive *à la Convention* faite avec la Chancellerie, aussi bien qu'à celle conclue avec le Traducteur; mais les six autres Députations s'étant réservées *la ratification,* j'ai fait de même.

J'ai l'honneur de vous transmettre, Messieurs une ampliation de chacune de ces conventions.

Veuillez me mettre à même de faire connaître la ratification du Conseil d'Etat avant le 15 octobre.

Je renvoye à la Chancellerie une copie de la *convention précédente* que m'avais transmis M. le Syndic Fatio.

Veuillez agréer les sentiments de haute considération avec lesquels
J'ai l'honneur d'être
Messieurs
votre très-humble et très-dévoué serviteur

Rigaud
a. sy^c^
Député a la Diète [12].

Enfin, le 1er octobre de la même année, la Chancellerie fédérale écrivit aux Cantons intéressés et donna le résultat des comptes pour le service du secrétaire-traducteur. Les frais s'étaient élevés pendant le premier semestre de 1832 à 1497 frs. 3. 5. à savoir 997. 3. 5. pour frais de lithographie et 500 «pour émoluments du traducteur» du 1er février au 30 juin.

La Chambre des comptes devait faire passer cette somme à la Chancellerie fédérale [13].

Lucerne, le 1er octobre 1832.

Messieurs,

Ensuite d'une résolution unanime des Députatitons des Cantons qui ont pris part au concordat pour l'établissement d'un secrétaire-traducteur,

---

[12] Pièces annexes du Conseil C. D. No. 79, vol. 2, 1832, fol. 259 (Archives d'Etat de Genève).

[13] Tous les comptes devaient passer par la Chambre des Comptes.

nous avons l'honneur de vous annoncer que les avances faites par la Chancellerie fédérale pour frais de lithographie et des traductions françaises pendant le 1er semestre de l'année courante s'élévent à francs de Suisse

	997.	3.	5.
traitement du traducteur du 1er fév. au 30 juin	500.	—.	—.
francs	1497.	3.	5.

Cette somme répartie entre les sept Cantons concordataires, la cotepart de chacun est de 217 francs 9 batz 1 rap.

Veuillez bien avoir la bonté, Messieurs, de nous faire parvenir sans délai le montant susmentionné en bonnes et grosses espèces au taux fixé par le conclusum de la haute Diète du 15 juillet 1830.

Nous saisissons cette occasion pour Vous offrir, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Pour la Chancellerie fédérale.
Le Chancelier:
Am Rhyn [14].

* * *

La convention définitive fut précédée d'une convention provisoire, et dans une lettre du Syndic Fatio, en date du 18 juillet 1832, on trouve les renseignements suivants: La convention a été rédigée par Chatelanat [15]. Le Canton de Vaud avait acheminé les arrangements ultérieurs avec Rüttimann. Enfin l'art. 8 de la convention prévoyait le renouvellement pour 3 ans.

Examinons la *convention provisoire* qui a réglé le travail du traducteur du 1er février au mois de juillet 1832.

Elle se composait d'abord d'une partie générale dans laquelle on constatait que le moyen de parer «aux lenteurs qu'éprouvent les traductions» était d'avoir un traducteur habile à la Chancellerie fédérale et «qu'après avoir entendu M. le Chancelier et M. le Secrétaire d'Etat» qui dirent qu'ils ne voyaient que de la convenance à un tel arrangement, que la mesure était de la compétence de la Chancellerie d'Etat «qu'il suffiroit d'en prévenir le Vorort

[14] Pièces annexes du Conseil A. F. No. 122, vol. 2, 1832, fol. 289 (Archives d'Etat de Genève).

[15] Jean-Pierre-Louis Chatelanat (1783—1838), député au Grand Conseil, député à la Diète (1831), intendant des Postes du Canton de Vaud (1827—1838).

lorsqu'elle aurait été adoptée» les Cantons déjà nommés étaient convenus de ce qui suit:

Viennent ensuite huit points, dont voici un bref résumé:

C'était le Canton de Vaud qui servait d'intermédiaire entre la Chancellerie et les cinq autre Cantons.

Le même Canton devait ouvrir un concours pour la place de traducteur. Le mode de nomination serait choisi plus tard.

Le traducteur devait avoir toutes les qualités requises pour inspirer confiance, habileté, discrétion, expérience des affaires et connaître parfaitement le Français et l'Allemand et surtout avoir «une bonne main-courante» [16].

Etant donné les qualités requises pour le traducteur, on ne pouvait pas le rétribuer moins de 1200 francs par an.

Quant au lieu de domicile, il serait le même que celui de la Chancellerie fédérale.

Le traducteur qui travaillerait sous la direction du Chancelier ne pouvait être astreint à aucun autre travail que celui de la place, sauf autorisation des Cantons.

Il devait traduire, copier et expédier toutes les pièces et en même temps les Cantons contractants pouvaient lui demander toute traduction ou copie, mais de manière «à ce que l'expédition des affaires courantes ait la priorité».

Enfin cet essai, s'il réussissait, devait être maintenu de plein droit pendant trois ans, puis d'année en année, «si trois mois avant la fin de chaque année» il n'y a pas préavis contraire [17].

Après la convention provisoire, vint la convention définitive, ou plutôt deux conventions, ce qui est bien naturel, puisque le traducteur dépendait de la Chancellerie, il fallait également passer acte avec le chancelier.

Voici donc le résumé de la *Convention passée avec le traducteur* par les Cantons intéressés [18]:

---

[16] C'est-à-dire une bonne écriture lisible.

[17] Cette convention était datée de Lucerne le 26 décembre 1831 et la pièce était signée des députés des six Cantons concordants.

[18] La pièce est de Juillet 1832.

Rüttimann était nommé pour le terme de trois ans, au salaire de 1200 francs par an pour traduire en français le Recès, les ordres du jour (Tractanden — Cicular), les lettres circulaires aux Cantons, les Rapports, les pièces imprimées, lithographiées et manuscrites (Haute Diète et Directoire Fédéral) [19]. On remettait la copie en 1ère épreuve pour qu'il traduise au fur et à mesure. Les traductions étaient autographiées.

Les comptes étaient tenus par la Chancellerie. Le traducteur devait expédier simultanément aux chancelleries cantonales sa traduction et l'original allemand.

Pour ce qui était du domicile du traducteur, il résidait là où était la Chancellerie, c'est-à-dire que le Vorort opérait un tour de rotation entre les villes de Berne, Lucerne et Zurich.

Le traducteur travaillait sous la direction du Chancelier. Enfin s'il y avait des contestations, elles étaient arbitrées par le Président de la Diète.

La Convention avec le chancelier est plus compliquée [20]:

Le traducteur était nommé pour le terme de trois ans dès le 1cr juillet 1832, de manière définitive; après ce terme de trois ans, il était nommé par tacite reconduction. La nomination se faisait par les Députations en Diète à la majorité absolue des 7 Etats. A chaque nouvelle nomination on devait faire une convention séparée [21].

Dans les cas de vacance extraordinaire, le remplacement provisoire ou définitif du traducteur avait lieu par correspondance.

Chaque Etat devait remettre au commencement de Juillet sa quote-part, soit 171 francs 5 batz.

La Chancellerie se chargeait de fournir la copie au traducteur.

La nomination du traducteur donnait lieu à l'ouverture d'un compte tenu par la Chancellerie qui l'envoyait fin juin et fin décembre aux Gouvernements que cela concernait. Le compte se

---

[19] On se rend compte à cette énumération que le travail était considérable, surtout en tenant compte de l'arrièré.

[20] Nous nous excusons s'il y a des redites.

[21] Ce système rappelle celui de la nomination des commis en Chancellerie à Genève.

réglait au commencement de juillet entre les Chancelleries fédérales et cantonales [22].

On devait remettre 4 exemplaires de chaque pièce traduite, mais pour le Recèz, chacun des Cantons indiquait le nombre de pièces ou d'exemplaires qu'il désirait. Voici ce que demandaient les Cantons à titre provisoire: pour le Canton de Berne, 4 exemplaires; Fribourg, 2; Tessin, 2; Vaud, 5; Valais, 2; Neuchâtel, 2; Genève, 2; pour toutes les questions concernant ce point, on se référait à l'arrêté de la haute Diète du 21 juillet 1820 concernant l'impression du Recez.

Prudemment la Chancellerie ne garantissait pas la fidélité des traductions. S'il y avait un cas d'urgence, le chancelier pouvait éventuellement suppléer le traducteur. Ce dernier s'était mis dès le 1er février à l'ouvrage.

La séance du 13 septembre 1832 fut importante, elle portait le titre de *Conférence*. Dans cette dernière, on lut la Convention existante, et comme les dépenses relatives à ce poste avaient dépassé les crédits, Rigaud fit la demande de frais extraordinaires.

Ensuite, on adopta le projet de Convention avec le chancelier, de même avec le secrétaire, puis solennellement on nomma M. de Rüttimann, qui se trouvait être ainsi le 1er traducteur attaché à la Chancellerie fédérale.

* * *

Nous allons maintenant et pour terminer voir qui était ce M. de Rüttimann.

Nommé primitivement pour le terme de trois ans, il était encore en fonction 10 ans après. C'est dire qu'on était satisfait de ses services. Ce métier était très pénible et finissait par procurer une conjonctivite à celui qui le pratiquait, étant donné les diverses écritures qu'il était obligé de lire et surtout la nécessité où il se trouvait de travailler tard le soir.

Mais avant de donner quelques renseignements biographiques sur Rüttimann, nous devons expliquer un point douteux. C'était

---

[22] Remarquons qu'en ce qui concerne le Canton de Genève, la Chancellerie sert d'intermédiaire, car tous les comptes passaient par la Chambre des Comptes qui payait.

de savoir si le capitaine de Rüttimann, ancien officier au service de France et le traducteur ne faisait qu'une seule et même personne. C'est la conclusion à laquelle nous sommes arrivés grâce à l'amabilité de M. Dommann de Lucerne, spécialiste de l'histoire de ces anciennes familles, qui nous a fourni les renseignements nécessaires, ce dont nous le remercions vivement ici.

Franz-Ludwig-Béat-Johann de Rüttimann appartenait à une famille lucernoise de vieille souche. Il était né le 9 mai 1800, et mourut le 10 avril 1871. Il était le 4ème fils de l'avoyer et landammann suisse Vinzenz Rüttimann, et de Maria Ann Meyer von Schauensee.

Dans la correspondance privée [23] du Chancelier fédéral Am Rhyn, il y a cinq lettres de Rüttimann, datées des années 1841 et 1842.

Dans la lettre du 28 mai 1841, Louis Rüttimann s'excuse d'une longue convalescence qui l'a empêché de retourner à Berne. Nous extrayons cette phrase de la lettre: «Ich habe mich entschlossen bei nächster Ausschreibung der Angestellten Plätze mich für irgendeinen, der meinen Kenntnissen und Fähigkeiten angemessen sein dürfte zu melden ... Nur ungern verlasse ich einen Platz welchen ich ihrer Güte und Ihren Wohlwollen *allein* zu verdanken habe» [24].

Et joint à cette lettre se trouvait un certificat médical du Dr. Méd. J. C. Segesser du 26 mai 1841, par lequel (nous traduisons) «M. Louis Rüttimann, de Lucerne, Employé à la Chancellerie fédérale souffre d'un abcès dentaire».

Enfin, le 15 décembre 1841, Louis Rüttimann écrit au Chancelier:

«Nie werde ich vergessen, wie im Jahr 1831 ich eine ehrenvolle Anstellung durch Sie erhielt, wie im Jahr 1833 in Zurich Sie mich gegen einen

---

[23] Familienarchiv Am Rhyn à la Kantons-Bibliothek Luzern, Fasc. IV E. 44.

[24] (Traduction) Je me suis décidé après plusieurs écrits à transmettre ma place d'Employé à quelqu'un qui ait mes connaissances et mes capacités ... Ce n'est pas sans regret que je quitte une place que je dois à votre bonté et à votre bienveillance *seules*.

damals Allmächtigsten in Schütz nahmen, wie später Sie mir immer neue Beweise Ihrer wohlwollendsten Gesinnungen gegen mich gaben . . . »[25].

Ainsi, non seulement Rüttimann avait été nommé sur la recommandation du chancelier Am Rhyn, qui avait probablement prononcé son nom parce qu'il le connaissait très bien, mais dix ans après Rüttimann lui témoignait de la reconnaissance pour la protection qu'il lui avait accordée pendant toute cette période, et la bienveillance qu'il lui avait témoignée.

* * *

Arrivé au terme de notre article, nous concluerons en ces termes:

De 1832 à 1835, le traducteur était payé par les Chancelleries des Cantons qui avaient pris part à l'arrangement de 1831 dont nous avons parlé plus haut.

Le 15 Juillet 1835, par un concordat intercantonal signé par Zurich, Lucerne, Uri, Schwitz, Unterwald, Glaris, Zoug, Soleure, Argovie, Thurgovie, Tessin, la décision fut prise de faire payer le traducteur par la caisse centrale sous deux conditions:

1. *Le texte allemand seul était officiel et faisait foi.*
2. *La caisse centrale ne payait pas dans la règle les recès envoyés aux Cantons.*

Comme le dit le recès de la Diète, le traducteur devait fournir une traduction non officielle. «Le protocole de la Diète et le dernier original allemand ayant obtenu la majorité des voix avec tous les détails de la discussion fédérale valait exclusivement comme authentique» [26].

---

[25] (Traduction) Je n'oublierai jamais comment dans l'année 1831 j'ai obtenu une place pleine d'honneurs, grâce à vous, comment dans l'année 1833 à Zurich vous avez pris ma protection de toutes vos forces, comment plus tard vous m'avez toujours donné de nouvelles preuves de votre bienveillante compréhension.

[26] Voir pour plus de renseignements et l'exposé de la discussion dont nous ne donnons ici que le résumé: *Arrêtés et concordats de la Diète*, tome II, p. 384 (1835). — *Recez de la Diète ordinaire de 1835* (traduction française), p. 11 à 14. — *Recez de la Diète* (texte allemand), p. 5. (Confédération B. 16 et Confédération A. 28, Archives d'Etat de Genève.)

Puisque la Confédération s'était augmentée de Cantons de langue française, il était nécessaire d'avoir un traducteur, et le Canton de Vaud en prenant l'initiative de proposer ce poste a fait œuvre utile. A l'époque, c'était une innovation dans un pays qui avait toujours parlé l'allemand.

C'est ainsi que nous croyons juste et nécessaire de rappeler la mémoire de ce modeste, mais combien précieux auxiliaire de la Chancellerie fédérale, qui fut le premier et qui, par son travail monotone, fit beaucoup pour la compréhension mutuelle de Cantons Confédérés qui ne parlent pas la même langue, mais qui pensent de la même façon.